

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1870.

MODIFICATION DE L'ART. 132 DE LA LOI PROVINCIALE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une distinction difficile à justifier existe entre les communes du pays, au point de vue du contrôle de leur administration par l'autorité supérieure.

Celles à qui d'anciennes traditions ont attribué le titre de villes sont directement en rapport avec l'administration provinciale, pourvu qu'elles comptent 5,000 habitants ou qu'elles soient chefs-lieux d'arrondissement.

Les communes qui ne sont pas qualifiées de villes, quelque considérable que soit leur population, sont placées sous la tutelle des commissaires d'arrondissement et ne peuvent correspondre que par leur intermédiaire avec l'administration provinciale.

Ainsi l'a établi l'art. 132 de la loi d'organisation provinciale du 30 avril 1836.

Ce n'est pas d'ailleurs sans opposition que cet article fut admis et, dans la séance de la Chambre des Représentants du 26 mai 1834, la distinction qu'il établissait entre les villes et les communes rurales fut sérieusement combattue.

Depuis lors, la modification de l'art. 132 a été plus d'une fois demandée au sein des assemblées délibérantes.

Des conseils provinciaux, des conseils communaux ont émis des vœux dans ce sens.

En 1863, l'honorable M. Guillery, usant de l'initiative parlementaire, a déposé une proposition ayant pour objet de soustraire sept communes de l'arrondissement de Bruxelles aux attributions du commissaire d'arrondissement, et l'honorable M. de Naeyer, généralisant cette proposition, l'étendit à toutes les communes du pays d'une population de 5,000 âmes.

La dissolution de la Chambre des Représentants empêcha de donner suite à ces deux propositions, mais peu de temps après, lors de la discussion de la loi sur l'organisation communale du 30 juin 1865, la section centrale émit le vœu que

les communes de plus de 5,000 âmes ne fussent plus placées dans les attributions des commissaires d'arrondissement.

Un amendement rédigé en ce sens par l'honorable M. de Naeyer fut adopté, au premier vote, par trente-neuf voix contre trente-trois, et, au vote définitif, par cinquante-six voix contre quarante-huit. Mais cette disposition ne fut point admise au Sénat.

La discussion de la loi du 27 mai 1870, modifiant la loi provinciale, fournit à l'honorable M. Jacobs l'occasion de reproduire la proposition votée quelques années auparavant, et son amendement, restreignant les attributions des commissaires d'arrondissement aux communes dont la population est inférieure à 5,000 habitants, fut adopté dans la séance du 23 mars dernier par quarante-six voix contre trente-deux.

Cependant, au second vote, la Chambre, par cinquante-neuf voix contre quarante-huit, admit une proposition du Gouvernement consistant à disjointre l'amendement du projet de loi et à le renvoyer à la section centrale.

En présence de ces antécédents, nous n'hésitons pas à soumettre à la Législature une proposition analogue à celles que la Chambre a consacrées par plusieurs votes.

Le projet de loi ci-joint s'applique à soixante-seize communes, comptant ensemble 637,319 habitants, savoir : six communes dans la province d'Anvers, douze dans le Brabant, onze dans la Flandre occidentale, dix-sept dans la Flandre orientale, vingt-deux dans le Hainaut et huit dans la province de Liège.

L'adoption de ce projet ne fera pas seulement disparaître entre les villes et les communes rurales, une distinction administrative qui n'a pas de raison d'être, mais on lui devra aussi la suppression d'un intermédiaire qui offre assurément peu d'utilité, quand il s'agit de communes considérables ; il aura pour résultat d'abrégé l'instruction des affaires et de simplifier les écritures, au grand avantage des communes et du public, à l'avantage des commissaires d'arrondissement eux-mêmes, qui pourraient consacrer plus de temps et de soins aux communes qu'ils conservent dans leurs attributions.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de présenter en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 132 de la loi provinciale du 30 avril 1836 est remplacé par la disposition suivante :

Il y a pour chaque arrondissement administratif un commissaire du Gouvernement portant le titre de commissaire d'arrondissement.

Ses attributions s'étendent sur les communes dont la population est inférieure à 5,000 âmes, pour autant que ces communes ne soient pas chefs-lieux d'arrondissement.

Donné à Bruxelles, le 7 décembre 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.
